Tous droits réservés

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Séance 3 - Les caractères substantiels de l'État, sujet originaire du droit international public

I. La définition internationale de l'État 2

A) La population : le groupe humain peuplant l'État 2

1) *Nationaux et ressortissants* 3

2) *Etrangers* ..... ***Erreur! Signet non défini.***

3) *Agents diplomatiques* 4

B) Le territoire : l'assise spatiale de l'État 5

1) *Territoire terrestre* 5

2) *Territoire maritime* 6

3) *Territoire aérien* 6

C) Le pouvoir politique et administratif : l'institution de l'État 6

1) *Relations État/Gouvernement* 6

4) *Autorité politique effective* 7

II. La reconnaissance d'un nouvel État 8

A) La reconnaissance d'un nouvel État par les autres : un acte discrétionnaire et politique 8

B) La reconnaissance d'un nouvel État par les autres : valeur et conséquences de cet acte 9

III. La disparition d'un État 10

A) Grâce à une fusion 10

B) Grâce à une sécession 11

C) Grâce à une dissolution ou dislocation 11

Un sujet de droit est une entité ou un individu qui, dans un ordre juridique donné, a des droits et des obligations. L'État est à ce propos un **sujet originaire** du droit international public, contrairement par exemple aux organisations internationales qui sont des sujets dérivés. En effet, historiquement l'État est né au XVI^{e} siècle alors que les organisations internationales ne verront le jour que deux siècles plus tard à l'initiative des États.

L'État répond à une définition précise en droit international public et regroupe trois éléments fondamentaux **(I)**. Une fois ces éléments constitutifs appréhendés, l'État doit encore est reconnu par les autres États pour exister pleinement **(II)**. Enfin, il faudra comprendre comment un État peut venir à disparaître de la scène internationale **(III)**.

I. La définition internationale de l'État

L'État est une personne de droit public, constituée d'une population **(A)** établie de manière permanente sur un territoire donné **(B)** et dotée d'une organisation politique propre, lui permettant d'être souverain sur ce territoire **(C)**. C'est donc pour résumé une collectivité très organisée.

A) La population : le groupe humain peuplant l'État

L'État désigne en premier lieu un groupe humain. Cela ne signifie pas que tout le territoire doit être peuplé obligatoirement. Il peut exister un espace non peuplé dans la portion d'espace de cet État.

> **Attention :** **Cependant, cela veut dire qu'un État ne peut jamais être totalement non peuplé.**

De plus, concernant **la qualification, l'homogénéité et la stabilité** de cette population, le droit international public est indifférent. Il ne précise pas non plus **le nombre d'individus composant au minimum une population**.

En pratique, l'État regroupe généralement trois catégories de personnes au sein de sa population :

- Les nationaux et ressortissants.
- Les étrangers.
- Les diplomates : ambassadeurs, consuls, etc.

1) Nationaux et ressortissants

Définition : **La nation désigne une communauté d'individus, qui quelle que soit leur origine, veulent vivre ensemble et former une entité unique.**

Les nationaux comme les ressortissants d'un État (c'est-à-dire les personnes originaires de cet État et dépendant de ses lois tout en vivant à l'étranger) sont rattachés à cet État grâce à la **nationalité**. C'est un lien juridique privilégié avec lui.

Exemple : Un ressortissant français résident au Canada détient la nationalité française car il est citoyen français expatrié. Il est donc rattaché à la France par sa nationalité.

L'État est seul décideur dans la définition de ses nationaux (conditions d'attribution et de retrait). C'est une **compétence juridique exclusive** accordée par le droit international public comme l'a précisé la cour de justice des communautés européennes : **CJCE, 20 février 2001**.

Plus précisément et d'un point de vue interne, la nationalité peut être d'origine ou acquise. Une **nationalité d'origine** est inhérente soit au lieu de naissance (droit du sol), soit à la nationalité des parents (droit du sang, filiation). Une **nationalité acquise** peut être obtenue sous conditions à la suite d'un mariage, d'une adoption ou d'une naturalisation. Enfin, la nationalité peut se perdre après une **déchéance**.

Attention : L'État exerce à l'égard de ses nationaux vivant sur son sol une compétence territoriale et à l'égard de ses ressortissants vivant à l'étranger une compétence personnelle.

Toutefois, internationalement la cour internationale de justice est venue rappeler que la compétence d'un État n'est pas totalement discrétionnaire en matière de nationalité. En effet, elle le précise à travers la notion de **nationalité effective** dans son arrêt : **CIJ, 6 avril 1955, *Nottebohm***. Ainsi, tout État peut attribuer sa nationalité à un individu. Cependant, pour que cette nationalité soit **opposable aux autres États**, elle doit être réelle : « la nationalité est un lien juridique ayant à sa base un fait social de rattachement, une solidarité effective d'existence, d'intérêts, de sentiments joints à une réciprocité de droits et de devoirs ».

2) Étrangers

Les étrangers résidents (ressortissants étrangers vivant dans l'Etat), les apatrides et les réfugiés ne bénéficient pas des mêmes droits et ne sont pas soumis aux mêmes obligations que les nationaux.

3) Agents diplomatiques

Les diplomates, notamment les ambassadeurs et les consuls, constituent la troisième grande catégorie de personnes constituant la population d'un État.

Ils jouissent **d'immunités diplomatiques offertes par l'État d'accueil** ainsi qu'aux membres de leur famille en vertu de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961. L'objectif est de leur permettre d'exercer correctement leurs missions diplomatiques. Ces immunités peuvent être levées en cas d'infractions graves.

Exemple : Parmi les immunités diplomatiques, on retrouve l'immunité de juridiction qui permet aux agents diplomatiques de ne pas être traduits devant les juridictions civiles, administratives ou pénales de l'État dans lequel ils exercent leurs missions.

B) Le territoire : l'assise spatiale de l'État

Le territoire est la qualification juridique de la portion d'espace sur laquelle l'État se constitue.

La population d'un État doit ainsi être établie sur un territoire déterminé et défini par des frontières terrestres, maritimes et aériennes précises. Ce principe a été rappelé par la cour internationale de justice dans son arrêt : **CIJ, 5 avril 1933, *Statut juridique du Groenland oriental*.**

1) Territoire terrestre

Il est le territoire primordial de l'État, celui sur lequel repose avant tout sa souveraineté. Le territoire terrestre comprend **les sols et les sous-sols de l'État ainsi que les lacs et les fleuves**. Les frontières terrestres peuvent être naturelles ou artificielles et sont consenties par les pays transfrontaliers.

Attention : **En revanche, le droit international public n'exige aucune condition relative à la stabilité du territoire terrestre, son étendue ou sa continuité d'un seul tenant.**

Exemple : Il existe des États très exigus appelés « micro-États » comme l'île de Nauru (dans le Pacifique, au nord-est de l'Australie).

2) Territoire maritime

Au départ, le territoire maritime correspondait à une petite frange littorale de trois mille nautiques. Pour autant dans les années 50, le droit de la mer jusque-là coutumier, est codifié et donne naissance à **quatre conventions de Genève de 19**58. Sur cette base, le droit de la mer va être repensé et réécrit à la fin des années 60 dans le cadre des nations unies. Ce travail aboutit à la **convention de Montego Bay de 1982** sur le droit de la mer.

Le territoire maritime connaît alors des extensions considérables. En vertu de la convention de Montego Bay, ce territoire est délimité par rapport au territoire terrestre. Il comprend ainsi **la mer territoriale et les eaux intérieures**. Enfin, les frontières maritimes peuvent également être naturelles ou artificielles et sont consenties par les pays transfrontaliers.

3) Territoire aérien

En vertu de la **convention de Chicago de 1944**, **le territoire aérien se définit à l'horizontal et à la verticale**. A l'horizontal, il surplombe le territoire terrestre et le territoire maritime. A la verticale, il intègre l'espace atmosphérique mais non l'espace extra-atmosphérique.

L'État réglemente les conditions d'accès à son territoire aérien et peut y interdire l'entrée ou restreindre son survol, que ce soit pour les avions civils ou pour les avions militaires.

C) Le pouvoir politique et administratif : l'institution de l'État

1) Relations État/Gouvernement

L'État est une personne morale de droit public qui a besoin d'un appareil politique complexe pour exister. Ces organes, composés d'individus, doivent pouvoir faire

régner l'ordre sur le territoire national, représenter l'État et exprimer sa volonté dans et hors de ses frontières. Il s'agit ici d'une **conception fonctionnelle de l'État**.

Définition : **Le droit international public n'impose pas aux États les modalités de leur représentation. Cependant, il précise que le gouvernement d'un État est constitué au sens strict de l'exécutif. Au sens large, il comprend également l'ensemble des pouvoirs publics législatif et judiciaire et des services administratifs, capables d'engager État internationalement.**

4) Autorité politique effective

Certes un territoire sans gouvernement ne peut pas être un État, mais au-delà de cet appareil politique le droit international public oblige à ce que ce gouvernement soit **effectif**. Cette effectivité et cette exclusivité sont en principe présumées, même en cas de guerre civile.

Dès lors, il faut pouvoir constater **une pleine maîtrise des autorités nationales**. Cela induit une capacité pour ces autorités à exercer toutes les fonctions de l'État à l'intérieur des frontières mais également sur la scène internationale. Cela inclut également la capacité de respecter les engagements internationaux pris par l'État.

Pour autant, le droit international public est indifférent quant à la forme politique de l'État au nom du principe de **l'autonomie constitutionnelle** posé par la cour internationale de justice dans un **avis du 21 juin 1971**.

Exemple : Un État peut donc être monarchique comme l'Espagne ou républicain comme la France.

II. La reconnaissance d'un nouvel État

Une fois qu'une entité répond aux trois conditions fondamentales pour être un État (population, territoire et gouvernement effectif), elle doit encore être reconnue par les autres États pour pouvoir nouer des liens internationaux.

La reconnaissance est à ce titre un acte unilatéral, discrétionnaire et politique par lequel un État reconnaît l'opposabilité de la naissance de ce nouveau pays à son égard **(A)**. Cette reconnaissance emporte alors des conséquences notables pour le nouvel État émergeant, notamment au regard de la vie internationale **(B)**.

A) La reconnaissance d'un nouvel État par les autres : un acte discrétionnaire et politique

Pour prendre position sur la naissance d'un nouvel État, un État seul (cas classique), un regroupement d'États, voire une organisation internationale comme l'organisation des nations unies (ONU) s'expriment **unilatéralement et librement**.

> **Attention :** **Volonté unilatérale ne veut pas toujours dire volonté individuelle mais cela signifie simplement qu'il n'y a qu'une « seule voix » qui s'exprime.**

Ils peuvent ainsi approuver cette existence matérielle (acte individuel ou collectif de reconnaissance), désapprouver (acte de non-reconnaissance) ou ne pas prendre partie, généralement par « prudence politique ». La reconnaissance peut parfois être **assortie de conditions** (changement de nom du nouvel État, respect d'un régime démocratique, respect des droits de l'Homme, respect de l'État de droit, etc.).

Le droit international public n'impose donc aucune obligation de reconnaissance aux États, au nom du **principe de souveraineté étatique**. La reconnaissance, si elle est acquise, est d'ailleurs de portée relative c'est-à-dire qu'elle n'existe qu'à l'égard de celui qui reconnaît.

Attention : **Depuis un avis de 1971, la cour internationale de justice encourage néanmoins largement les États préexistants à ne pas reconnaître un nouvel État lorsque l'assise territoriale a été obtenue par un recours à la force armée.**

De plus, le droit international public n'exige aucune procédure spécifique pour cette prise de position **(CIJ, avis, 22 juillet 2010)**. La reconnaissance ou la non reconnaissance peut alors être **expresse** (acte unilatéral individuel ou collectif) **ou tacite** (signature d'un traité bilatéral avec l'État reconnu, mission commerciale sur le territoire du nouvel État, etc.). De même, elle peut être **définitive c'est-à-dire *de jure***, ou **provisoire et révocable c'est-à-dire *de facto***.

Enfin, la reconnaissance d'un nouvel État est un **acte sensiblement politique, voire économique**. En effet, tout dépendra des intérêts ou des opportunités de chaque État préexistant qui le pousseront à reconnaître ou non ce nouvel État.

Exemple : L'organisation des nations unies a reconnu Israël comme étant un État depuis 1949, alors que nombreux pays arabes s'y refusent toujours aujourd'hui.

A noter que l'État ou l'organisation internationale qui a reconnu définitivement un nouvel État ne peut pas revenir sur sa position dans la mesure où d'autres États ont pu se fier à son comportement. On dit alors que la personne de droit public est dans une **situation d'estoppel.**

B) La reconnaissance d'un nouvel État par les autres : valeur et conséquences de cet acte

Deux thèses s'opposent concernant la valeur de la reconnaissance d'un nouvel État dans les relations internationales : **la thèse déclarative et la thèse constitutive**. En réalité, la reconnaissance revêt les deux caractères.

La reconnaissance est **déclarative** puisque l'État qui reconnaît la situation juridique ne fait que constater que le nouvel État présente bien une population, un territoire et une organisation politique propre. Et s'il n'est pas reconnu, malgré la présence de ces trois éléments, le nouvel État existera tout de même. En effet, ce refus de reconnaissance n'a pas d'effet juridique. Il n'affecte pas l'existence de fait de l'entité créée. Le nouvel État ne pourra simplement pas créer de relations internationales avec l'État préexistant, qui refuse de le reconnaître.

La reconnaissance peut également être selon nous **constitutive** dans le sens où dès qu'un État reconnaît définitivement un nouvel État, il ne peut plus revenir sur sa position.

Enfin, les **conséquences** de cette reconnaissance sont importantes d'un point de vue international :

- tout d'abord, s'il est reconnu le nouvel État pourra **développer pleinement des relations diplomatiques avec les autres**.

- de plus, ce n'est que si l'entité a été reconnue par les autres États comme étant elle-même un État, qu'elle pourra demander à devenir membre d'une organisation internationale. Si cet État est accepté, on parle alors de **décision d'admission** à une organisation internationale. Une fois qu'il est accepté, l'État peut être présent aux conférences de l'organisation.

III. La disparition d'un État

La scène internationale est mouvante. Des États peuvent disparaître ou se transformer pour laisser place à de nouveaux États grâce à une mutation territoriale. Plusieurs mécanismes peuvent ainsi conduire à la fin d'un État et à l'émergence d'un nouvel État tels qu'une fusion **(A)**, une sécession **(B)** ou une dissolution **(C)**.

A) Grâce à une fusion

La **fusion** correspond à l'hypothèse où un ou plusieurs États préexistants disparaissent et s'incorporent, pacifiquement ou non, pour former un nouvel État indépendant.

Exemple : Le Tanganyika et l'archipel de Zanzibar ont fusionné en 1964 pour donner naissance à la Tanzanie.

Attention : La fusion ne doit pas être confondue avec la fusion-absorption qui correspond à l'hypothèse où un ou plusieurs États préexistants disparaissent et s'incorporent pacifiquement à un État préexistant.

B) Grâce à une sécession

La **sécession** correspond à l'hypothèse où une partie de la population d'un État décide de se séparer, pacifiquement ou non, de cet État d'origine pour former un nouvel État indépendant voire pour se rattacher à un État préexistant. Cette action va donc à l'encontre du **principe d'intégrité territoriale**.

Exemple : En 2014, une grande partie de la population de Crimée, péninsule alors ukrainienne, décide de se séparer de l'Ukraine pour se réunir à la Russie. Cette sécession a été décidée avec plus de 95% de votes favorables lors d'un référendum local (référendum discutable en l'espèce car implication d'un pays tiers qu'est la Russie).

C) Grâce à une dissolution ou dislocation

La **dissolution ou dislocation** correspond à l'hypothèse où un État préexistant éclate, disparaît et se transforme en deux ou plusieurs nouveaux États indépendants sur son territoire.

Exemple : En 1992, l'État fédéral de Tchécoslovaquie est dissout grâce à un accord commun de liquidation et se transforme en deux États indépendants que sont la Tchéquie et la Slovaquie.

Question : Quelles sont les conséquences de la succession d'États dans le cadre d'une fusion, d'une sécession ou d'une dissolution ? Y a-t-il une succession aux dettes ? Y a-t-il une succession aux traités ?

En principe, pour les dettes il faut faire la distinction entre les dettes d'État et les dettes de régime.

En principe, pour les traités il n'y a pas d'obligation de maintenir un traité ou d'en faire partie : règle de la « table rase ».